

toires sous tutelle qu'elle est chargée d'administrer; dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable aux territoires faisant l'objet d'une telle déclaration, six mois après la réception de cette déclaration par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

"Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communiquera à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux États non Membres auxquels il aura fait parvenir un exemplaire de la présente Convention, les déclarations et notifications reçues en vertu du présent article".

A l'article 12, le deuxième paragraphe sera rédigé comme suit:

"La présente Convention sera ratifiée. A compter de l'entrée en vigueur du Protocole signé à Paris en vue de modifier la présente Convention, les instruments de ratification seront adressés au Secrétaire général des Nations Unies, qui en notifiera la réception à tous les Membres de l'Organisation et à tous les États non Membres auxquels il aura communiqué un exemplaire de la présente Convention".

L'article 13 sera rédigé comme suit:

"A compter de la date d'entrée en vigueur du Protocole signé à Paris en vue de modifier la présente Convention, il pourra être adhéré à la présente Convention, au nom de tout Membre de l'Organisation des Nations Unies ou de tout État non Membre auquel le Conseil économique et social déciderait de communiquer officiellement la présente Convention.

"Les instruments d'adhésion seront adressés au Secrétaire général des Nations Unies qui en notifiera la réception à tous les Membres de l'Organisation et à tous les États non Membres auxquels il aura communiqué un exemplaire de la présente Convention".

A l'article 15, remplacer les mots "Secrétaire général de la Société des Nations", par les mots "Secrétaire général des Nations Unies".

A l'article 16, dans le premier paragraphe, remplacer les mots "Secrétaire général de la Société des Nations" par les mots "Secrétaire général des Nations Unies", et les mots "Membre de la Société" par les mots "Membre de l'Organisation des Nations Unies".

Le deuxième paragraphe sera rédigé comme suit:

"Le Secrétaire général notifiera la dénonciation à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux États non Membres auxquels il aura communiqué un exemplaire de la présente Convention".

Dans le troisième paragraphe, remplacer les mots "Membres de la Société" par les mots "Membres de l'Organisation des Nations Unies".

A l'article 17, le deuxième paragraphe sera rédigé comme suit:

"Les gouvernements des pays qui sont disposés à adhérer à la Convention en vertu de l'article 13, mais qui désirent être autorisés à apporter des réserves à l'application de la Convention, pourront informer de leur intention le Secrétaire général des Nations Unies. Celui-ci communiquera immédiatement ces réserves à toutes les Parties à la présente Convention en leur demandant si elles ont des objections à présenter. Si, dans un délai de six mois à dater de ladite communication, aucun pays n'a présenté d'objection, la réserve en question sera considérée comme acceptée".